

N° 4185.

ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
BULGARIE, ÉGYPTÉ, FRANCE,
GRÈCE, ROUMANIE, TURQUIE,
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES
ET YOUGOSLAVIE

Accord additionnel à l'Arrangement de Nyon.
Signé à Genève, le 17 septembre 1937.

UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
BULGARIA, EGYPT, FRANCE,
GREECE, ROUMANIA, TURKEY,
UNION OF
SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
AND YUGOSLAVIA

Agreement supplementary to the Nyon
Arrangement. Signed at Geneva, Septem-
ber 17th, 1937.

N^o 4185. — ACCORD ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT DE NYON ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LA BULGARIE, L'ÉGYPTE, LA FRANCE, LA GRÈCE, LA ROUMANIE, LA TURQUIE, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES ET LA YOUGO-SLAVIE. SIGNÉ A GENÈVE, LE 17 SEPTEMBRE 1937.

Textes officiels français et anglais communiqués par le secrétaire général de la Conférence méditerranéenne tenue à Genève le 17 septembre 1937. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 17 septembre 1937.

Considérant que, dans l'Arrangement¹ signé à Nyon le 14 septembre 1937, par lequel ont été convenues des mesures collectives particulières à l'encontre des actes de piraterie accomplis par des sous-marins en Méditerranée, les Puissances participantes ont réservé la possibilité de prendre des mesures collectives ultérieures ;

Qu'il est actuellement jugé opportun de prendre de telles mesures à l'encontre d'actes semblables accomplis par des navires de surface ou des aéronefs ;

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, se sont réunis à Genève le dix-sept septembre et ont arrêté les dispositions suivantes, qui entreront immédiatement en vigueur :

I. Le présent accord complète l'Arrangement de Nyon et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

II. Le présent accord s'applique à toute attaque menée en Méditerranée, contre un navire de commerce n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne, par un bâtiment de surface ou un aéronef, sans considération des principes d'humanité consacrés par le droit international de la guerre sur mer, énoncés dans la partie IV du Traité² de Londres du 22 avril 1930 et confirmés dans le Protocole³ signé à Londres le 6 novembre 1936.

III. Tout bâtiment de surface, participant en haute mer à la protection de la navigation commerciale conformément à l'Arrangement de Nyon, qui serait témoin d'une attaque menée dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, doit :

a) Si l'attaque est effectuée par un aéronef, ouvrir le feu sur celui-ci ;

b) Si l'attaque est effectuée par un bâtiment de surface, intervenir dans la mesure de ses moyens pour s'y opposer, en faisant éventuellement appel au renfort qu'il aurait à sa portée.

Dans leurs eaux territoriales, les Puissances participantes, chacune en ce qui la concerne, régleront la conduite à tenir par leurs propres bâtiments de guerre, dans l'esprit du présent accord.

¹ Voir page 135 de ce volume.

² Vol. CXII, page 65 ; et vol. CXVII, page 331, de ce recueil.

³ Vol. CLXXIII, page 353, de ce recueil.

No. 4185. — AGREEMENT SUPPLEMENTARY TO THE NYON ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, BULGARIA, EGYPT, FRANCE, GREECE, ROUMANIA, TURKEY, THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS AND YUGOSLAVIA. SIGNED AT GENEVA, SEPTEMBER 17TH, 1937.

French and English official texts communicated by the Secretary-General of the Mediterranean Conference held at Geneva on September 17th, 1937. The registration of this Agreement took place September 17th, 1937.

Whereas under the Arrangement¹ signed at Nyon on the 14th September, 1937, whereby certain collective measures were agreed upon relating to piratical acts by submarines in the Mediterranean, the Participating Powers reserved the possibility of taking further collective measures ; and

Whereas it is now considered expedient that such measures should be taken against similar acts by surface vessels and aircraft ;

In view thereof, the undersigned, being authorised to this effect by their respective Governments, have met in conference at Geneva on the seventeenth day of September and have agreed upon the following provisions which shall enter immediately into force :

I. The present Agreement is supplementary to the Nyon Arrangement and shall be regarded as an integral part thereof.

II. The present Agreement applies to any attack by a surface vessel or an aircraft upon any merchant vessel in the Mediterranean not belonging to either of the conflicting Spanish parties, when such attack is accompanied by a violation of the humanitarian principles embodied in the rules of international law with regard to warfare at sea, which are referred to in Part IV of the Treaty² of London of April 22nd, 1930, and confirmed in the Protocol³ signed in London on November 6th, 1936.

II. Any surface war vessel, engaged in the protection of merchant shipping in conformity with the Nyon Arrangement, which witnesses an attack of the kind referred to in the preceding paragraph shall :

(a) If the attack is committed by an aircraft, open fire on the aircraft ;

(b) If the attack is committed by a surface vessel, intervene to resist it within the limits of its powers, summoning assistance if such is available and necessary.

In territorial waters each of the Participating Powers concerned will give instructions as to the action to be taken by its own war vessels in the spirit of the present Agreement.

¹ See page 135 of this Volume.

² Vol. CXII, page 65 ; and Vol. CXVII, page 331, of this Series.

³ Vol. CLXXIII, page 353, of this Series.

Fait à Genève ce dix-sept septembre mil neuf cent trente-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Done at Geneva, this seventeenth day of September 1937, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which will be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :*

*United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :*

Anthony EDEN.

Bulgarie :

Bulgaria :

G. KIOSSÉIVANOFF.
N. MOMTCHILOFF.

Egypte :

Egypt :

Wacyf BOUTROS-GHALI.
H. AFIFI.

France :

France :

Yvon DELBOS.

Grèce :

Greece :

N. MAVROUDIS.
N. POLITIS.
S. POLYCHRONIADIS.

Roumanie :

Rumania :

Victor ANTONESCO.

Turquie :

Turkey :

D^r R. ARAS.

*Union des Républiques soviétiques
socialistes :*

*Union of Soviet Socialist
Republics :*

Maxime LITVINOFF.

Yougoslavie :

Yugoslavia :

Bojidar POURITCH.
